



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 07 février 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 janvier 2019
2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Désignation d'un nouveau Rapporteur
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (27.11.2018) et des avis complémentaires des chambres professionnelles
3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État (27.11.2018)
4. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Eugène Berger, remplaçant M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Yves Gillander, Mme Carine Pigeon, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 23 janvier 2019

Les membres de la commission approuvent les projets de procès-verbal sous rubrique.

2. 7058 Projet de loi concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le projet de loi sous rubrique a déjà fait l'objet de nombreuses réunions de la commission parlementaire compétente. Il constate également que la commission, dans ses propositions d'amendements arrêtées dans sa réunion du 3 juillet 2018, a largement repris les observations et remarques du Conseil d'État et des chambres professionnelles.

A présent, la commission parlementaire se propose d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'État du 27 novembre 2018. Monsieur le Ministre résume cet avis complémentaire en soulignant que le Conseil d'État constate lui-même que la commission a tenu largement compte de ses observations et lui permet ainsi de lever son opposition formelle et ses réserves de dispense du second vote constitutionnel.

La commission parlementaire avait soumis 15 amendements au Conseil d'État. Un seul point reste encore à être résolu, notamment celui de la mise en vigueur du projet de loi. Le projet de loi amendé prévoyait comme date de mise en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Or, cette date étant dépassée, Monsieur le Ministre propose de retenir le 1^{er} janvier 2020 comme nouvelle date de mise en vigueur, ce qui aurait aussi comme avantage de permettre aux mutuelles de se préparer au changement législatif qui s'appliquera désormais à leur fonctionnement.

Concernant plus particulièrement l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 27 novembre 2018, il convient de retenir que l'amendement 1 proposé par la commission parlementaire n'appelle aucune observation de la part de la Haute Corporation.

Concernant l'amendement 2, qui introduit un article 2 nouveau au projet de loi initial, et qui est destiné à définir avec précision ce qu'il y a lieu d'entendre, dans le cadre de la loi en projet, par les termes « contribution forfaitaire appropriée » et « assurance de groupe », le Conseil d'État marque dans son avis complémentaire « son accord avec les modifications proposées, qui lui permettent de lever la réserve de dispense du second vote constitutionnel émise dans le but de voir insérer des précisions quant aux termes qui n'avaient pas été définis au projet de loi initial et qui étaient, de ce fait, source d'insécurité juridique. »

Les amendements 3 et 4 ne donnent pas lieu à une observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 5, qui a proposé la suppression de la phrase « Les droits issus de la participation à une mutuelle sont incessibles et insaisissables. », permet au Conseil d'État de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'égard de cette disposition.

L'amendement 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 7 qui proposait à insérer, à la fin de l'alinéa 3 de l'article 7 du projet de loi, les termes « Les mineurs d'âge ne sont pas éligibles », provoque une observation de la part du Conseil d'État. La Haute Corporation fait remarquer, que « cet ajout est superfétatoire, étant donné que, d'un point de vue juridique, il est évident que des mineurs d'âge ne peuvent pas occuper le poste d'administrateur. » La disposition en question avait été proposée par la commission parlementaire à la suite d'une réflexion au sujet de l'affiliation à des mutuelles de mineurs d'âge. La commission avait retenu le principe que les statuts des mutuelles devaient régler cette question et permettre, le cas échéant, à des mineurs d'âge de devenir membre d'une mutuelle. Par souci de clarté, la commission voulait préciser une exception, notamment que les mineurs d'âge ne peuvent pas devenir membre d'un conseil d'administration. A la suite de l'observation du Conseil d'État, jugée pertinente par la commission, il s'ensuit logiquement que ladite phrase est à omettre dans le dispositif de la loi en projet.

Les amendements 8 à 12 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 13, qui impose aux mutuelles de mettre en conformité leurs statuts dans un délai de deux ans à partir de la publication de la loi en projet, permet au Conseil d'État « de lever son opposition formelle émise à l'égard du libellé initial qui n'imposait pas aux mutuelles existantes de mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions de la loi en projet, mais qui prévoyait uniquement que les mutuelles bénéficiant déjà d'un agrément étaient tenues de se mettre en conformité, sans spécifier qu'il était nécessaire d'adapter les statuts aux nouvelles dispositions. »

L'amendement 14 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'État.

L'amendement 15, qui propose une mise en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2019 trouve certes l'approbation du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018, mais, étant donné que cette date est dépassée, la commission propose de soumettre à la Haute Corporation un nouvel amendement, fixant la date de la mise en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2020.

Les membres de la commission parlementaire désignent Monsieur Mars Di Bartolomeo comme nouveau rapporteur du projet de loi 7058 sous rubrique, en remplacement de Monsieur Frank Arndt, ancien député.

3. 7369 Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée, faite à Luxembourg, le 1er mars 2018

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale présente le projet de loi 7369 sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'approuver la convention en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Grand-Duché de Luxembourg.

La convention a été signée le 1er mars 2018 à Luxembourg par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la République de Corée et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

Les textes officiels de la convention sont en français, en coréen et en anglais. Les trois versions font également foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence

d'interprétation, le texte en anglais prévaut, car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Corée est de sécuriser les droits et obligations en la matière et de parvenir à un instrument juridique international moderne et adéquat.

Dans une large mesure, la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) n°883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

La convention s'applique exclusivement aux législations des deux Etats contractants relatives à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie. La convention ne s'applique pas aux législations concernant l'assurance maladie, mais prévoit la possibilité de la souscription d'une assurance volontaire par les pensionnés coréens qui résident au Luxembourg. La convention ne s'applique pas non plus aux prestations de l'assurance accident, ni aux prestations de chômage, ni aux prestations familiales.

La matière du détachement (c'est-à-dire. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat) est réglée, ce qui présente un grand intérêt pour les entreprises qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

La première partie de la convention concerne les dispositions générales.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce les principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir :

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

A l'article 8, l'admission à l'assurance volontaire continuée est en outre réglée. Comme l'assurance maladie est exclue du champ d'application matériel de la convention, il était important de prévoir une possibilité pour les intéressés qui résident sur le territoire de l'autre Etat et qui ne bénéficient pas, pour une raison ou une autre, d'une protection en matière d'assurance maladie, de bénéficier d'une assurance volontaire en payant, le cas échéant, des cotisations, et ceci sans discrimination par rapport aux ressortissants de cet Etat.

La deuxième partie de la convention a trait à la détermination de la législation applicable.

Le principe habituel est retenu : le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle (article 9).

La dérogation habituelle au principe du pays d'emploi est également retenue au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans les relations du Grand-Duché avec la République de Corée, il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants (article 10).

Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transports aériens : la législation applicable est en principe celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège (article 12, alinéa 2).

Concernant les marins (article 12, alinéa 1), le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention, le critère de la résidence du marin est déterminant.

Les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires sont prévues (article 13).

La troisième partie de la convention regroupe trois sections en relation avec les pensions, dont la première prévoit des dispositions communes et les deux autres des dispositions spécifiques pour la République de Corée et le Luxembourg.

L'article 15 prévoit que les périodes d'assurance accomplies dans les deux Etats contractants sont totalisées pour la détermination du droit aux prestations. Il prévoit en outre que les périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers avec lequel tant la République de Corée que le Luxembourg ont un accord de sécurité sociale sont également prises en compte pour la totalisation.

Les modalités de calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survie sont définies.

La quatrième partie de la convention comporte les dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions :

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- règlent les modalités de paiement des prestations ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La cinquième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Monsieur le Ministre constate à la suite de sa présentation, que le Conseil d'État, dans son avis du 27 novembre 2018, ne s'est pas opposé formellement aux dispositions du présent projet de loi. La Haute Corporation émet néanmoins certaines observations à l'égard des articles 14 et 20 de la convention, ainsi qu'à l'égard des langues dans lesquelles est établie la convention.

- Concernant l'article 14 (exceptions) : Le Conseil d'État se demande si cette disposition doit s'entendre comme un arrangement administratif. Cet article vise en fait à régler des situations particulières qui ne peuvent être réglées par les articles précédents. Il ne s'agit pas d'adopter un arrangement administratif (celui-ci est prévu à l'article 20), ni de remettre en cause les autres principes prévus dans la convention mais d'avoir une ouverture permettant de régler des cas particuliers. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale souligne que l'application de cette disposition nécessite le commun accord des autorités compétentes des deux pays. Il est à noter que cette disposition est présente dans les autres conventions de sécurité sociale conclues par le Luxembourg.
- Concernant l'article 20 (arrangement administratif) : le Conseil d'État demande que l'arrangement administratif soit publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Monsieur le Ministre explique que les arrangements administratifs sont toujours publiés au journal officiel.
- La convention étant établie en trois langues, à savoir en français, coréen et anglais, et l'anglais prévalant en cas de divergence d'interprétation, le Conseil d'État demande que la version anglaise soit soumise pour approbation à la Chambre des députés au même titre que la version française et qu'elle soit publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La version anglaise du texte a été soumise à la Chambre des Députés.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

La restriction concernant le champ d'application de la convention sous rubrique procède de la volonté de la République de Corée, tout comme la République populaire de Chine avait déjà insisté à restreindre le champ d'application dans le cadre de la convention de sécurité sociale la liant au Grand-Duché. La raison de telles restrictions du champ d'application est due à un manque de comparabilité des matières ainsi restreintes.

Le champ d'application de la convention avec la Corée est plus large que celui de la convention avec la Chine, car il inclut les dispositions concernant le régime d'assurance-pension.

A l'occasion de l'examen du projet de rapport au sujet du présent projet de loi, Monsieur le Ministre soumettra aux membres de la commission des détails sur les secteurs (services, industrie...) suivant lesquels se répartissent les bénéficiaires de la convention.

Suivant le principe de l'égalité de traitement, la présente convention est également applicable à titre d'exemple, à des ressortissants français, détachés par leur employeur luxembourgeois en Corée.

Le texte de l'accord sur lesquelles les négociations avaient lieu est rédigé en anglais. Les versions françaises et coréennes en constituent une traduction.

Monsieur le Ministre soumet encore aux députés les données relatives aux bénéficiaires potentiels de la convention avec la Corée. Les données arrêtées à la date du 28 septembre 2018 se présentent comme suit :

- Nombre de travailleurs coréens salariés et indépendants au Luxembourg : 63
- Nombre de personnes de nationalité coréenne assurées au Luxembourg : 70 assurés et 84 coassurés
- Nombre de travailleurs détachés en Corée en 2018: détachements : 68 ; personnes concernées : 50 (1 personne peut être détachée plusieurs fois)
- Nombre de pensions luxembourgeoises payées à des coréens et nombre de pensions luxembourgeoises payées à des résidents en Corée : 2 dont 1 payée à un résident coréen (pour 2018)

La commission désigne Monsieur Mars Di Bartolomeo comme rapporteur du projet de la loi 7369.

4. Divers

Aucun élément n'est évoqué sous le point « divers ».

Luxembourg, le 20 février 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel